



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme partiel (PLU) de Champigny-en-Rochereau (Vienne) – PLU de Champigny-le-Sec

n°MRAe 2017ANA91

PP-2016-4756

Porteur de la procédure : Préfète de la Vienne

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 14 avril 2017

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 29 mai 2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

I Contexte et objectifs généraux du projet

La Commune de Champigny-en-Rochereau est située dans le département de la Vienne, à environ 25 km au Nord-Ouest de Poitiers. D'une superficie de 33,24 km², elle comptait 1 862 habitants au 1^{er} janvier 2013. La Commune de Champigny-en-Rochereau est issue de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, des Communes de Champigny-le-sec et du Rochereau. Chacune de ces communes disposait d'un plan local d'urbanisme approuvé, qui continuent ainsi à produire leurs effets jusqu'à la prochaine élaboration d'un document d'urbanisme.



Localisation de la commune (Source:Google Map)

Le territoire communal, compris dans le bassin hydrographique du Clain, appartient au périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2016-2021), dont la déclinaison est assurée par le biais du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin hydrographique du Clain, en cours d'élaboration. Ce schéma a d'ores et déjà identifié un objectif « Partage de la ressource et atteinte de l'équilibre entre besoins et ressources », dont la mise en œuvre repose sur l'adoption d'un contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) sur le bassin du Clain.

Ce contrat est porté par plusieurs sociétés coopératives, dont la société coopérative anonyme de gestion de l'eau de la Pallu (SCAGE) qui est le maître d'ouvrage retenu pour l'aménagement des réserves collectives de substitution du bassin de la Pallu, sous-bassin du Clain. Les objectifs fixés par le CTGQ pour le bassin de la Pallu sont de créer six retenues de substitution afin d'atteindre une capacité de stockage d'environ 1,5 Mm³ ¹.

Le territoire de Champigny-en-Rochereau a ainsi été identifié pour accueillir deux ouvrages, dont la réalisation est conditionnée à des mises en compatibilité des PLU applicables, dont le PLU partiel recouvrant l'ancien territoire de la Commune de Champigny-le-sec, objet du présent avis.

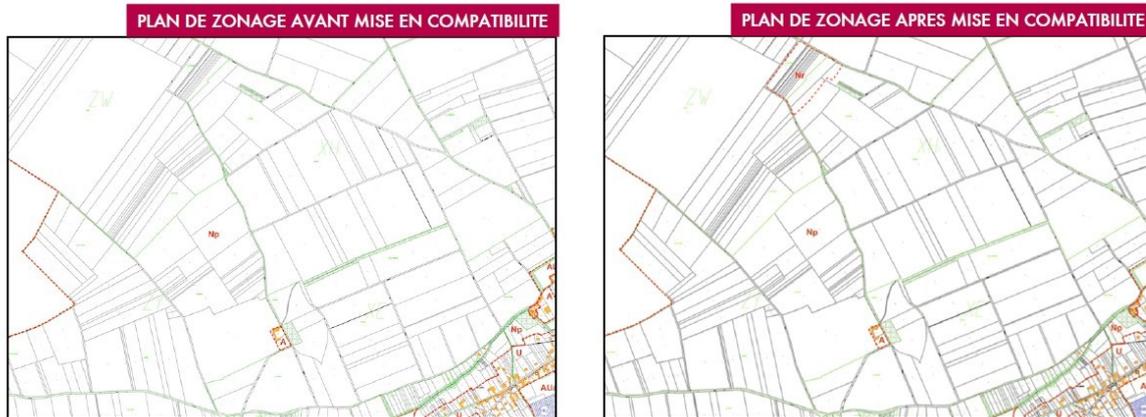
La commune comportant pour partie le site Natura 2000 *Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois* la présente procédure a fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

¹ 1 Mm³ = million de mètres-cubes

II Objet de la mise en compatibilité

Le projet de mise en compatibilité du PLU partiel de Champigny-en-Rochereau (ex PLU de Champigny le Sec) a pour objectif de créer un secteur agricole indicé (Nr) spécifique pour permettre la réalisation de la retenue de substitution, entraînant le changement de réglementation pour 6,44 ha de surfaces naturelles, protégées en raison de leur valeur environnementale, paysagère ou archéologique (Np).



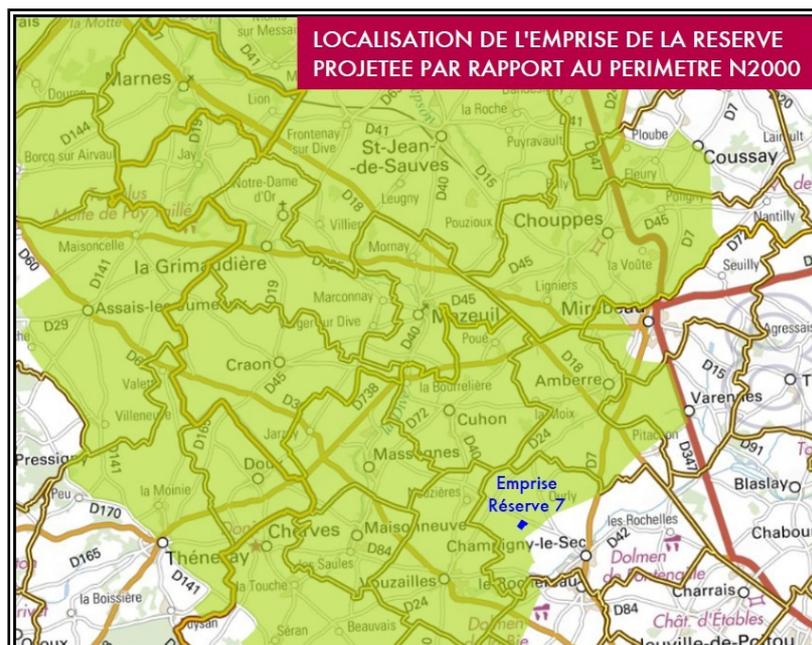
Plan de zonage avant et après mise en compatibilité

Le règlement envisagé du secteur Nr ne permet que l'implantation de la retenue et des équipements qui y sont liés.

III Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le dossier de mise en compatibilité contient de nombreux éléments de connaissance environnementale issus, notamment des travaux et études réalisés dans le cadre de l'étude d'impact du projet.

Le site retenu est situé au sein d'un vaste plateau agricole, actuellement exploité par de la culture céréalière. Ce secteur appartient à un vaste ensemble de plaines de champs ouvert au sein duquel il existe quelques éléments de rupture, dont un boisement situé à proximité. Cet espace est compris au sein de la zone de protection spéciale (site Natura 2000) *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* et des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) éponyme et *Plaine de Vouzailles*.



Localisation du site de projet (en bleu) au sein du site Natura 2000 (en jaune)

Les études de terrains ont mis en avant des enjeux liés à la présence à proximité de deux espèces messicoles (le Bleuet des champs et le Miroir de Vénus), sans pour autant que ces végétaux ne soient présents sur le site du projet, ainsi que des enjeux liés à la présence potentielle de l'avifaune, dont l'Outarde canepetière. Cette dernière avait été contactée en 2014 sur le site et ses espaces proches avant leur remise en culture. Aucune des campagnes menées les années suivantes n'a permis de la ré-contacter. En outre, si le Tarier des prés a été contacté à proximité de l'aire faisant l'objet de la mise en compatibilité, aucun élément des études présentées ne permet de conclure à sa nidification sur ou à proximité du site, mais plutôt à un caractère de passage migratoire.

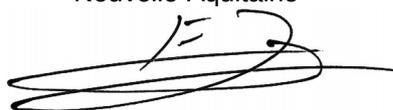
Le dossier de mise en compatibilité présente également les scénarios alternatifs de localisation de cette réserve, ainsi que les critères ayant abouti à retenir le site choisi, notamment au regard des enjeux environnementaux.

IV Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme partiel de la Commune de Champigny-en-Rochereau a pour objectif de permettre la réalisation d'une retenue de substitution de 191 000 m³, en créant un secteur spécifique pour l'accueillir Nr de 6,44ha au sein de la zone naturelle protégée Np.

Le dossier présenté est complet et apporte les éléments d'informations suffisants pour apprécier la démarche d'évaluation environnementale et justifier du moindre impact du projet de mise en compatibilité sur l'environnement.

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Dupin', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN